

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Immeuble Paglia Orba - Route d'Alata
20000 Ajaccio

Ajaccio, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF Corse

2 avenue Impératrice Eugénie
20000 Ajaccio

Références : MD 286
Code AIOT : 0007300024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement EDF Corse implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF SEI exploite une centrale thermique de production d'électricité à partir de fioul lourd sur la commune d'Ajaccio, ancienne route de Sartène. Cette centrale a été initialement autorisée par arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979. Le site est aujourd'hui classé SEVESO Seuil Bas. L'exploitation de la centrale est actuellement régie par l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique. Cet arrêté a été modifié ou complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionnelles / prévention legionnellose
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillanc e des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.3	Sans objet
2	Rejets aqueux - Limites de rejets	AP Complémentaire du 28/07/2005, article 3.1.8	Sans objet
3	Légionnelles - Bilan périodique	AP Complémentaire du 28/07/2005, article 3.6.12	Sans objet
4	Eaux souterraines - Surveillance	AP Complémentaire du 28/07/2005, article 4.3.1.4	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	Sans objet
6	Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
8	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	Sans objet
9	Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
10	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
12	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu justifier de la bonne surveillance environnementale effectuée sur le site (air, eaux superficielles, eaux souterraines, légionnelles).

Concernant le vieillissement des installations, l'exploitant respecte la réglementation concernant le suivi des réservoirs, des tuyauteries, et des massifs/cuvettes. Des améliorations ont été apportées par l'exploitant aux procédures concernées sur recommandation de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un programme de surveillance de ses rejets.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement, pour les mesures en continu, et dans le mois qui suit la réception du rapport définitif de l'organisme agréé, pour les mesures annuelles, sous format électronique verrouillé et éditable, à l'inspection des installations classées, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de concentration sont fournis pour chaque moteur, pour chaque chaudière et pour la TAC.

Par ailleurs, le flux annuel, de chacun des paramètres, sera consolidé chaque mois et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour les mesures en continu, et en accord avec l'inspection, l'exploitant ne transmet pas à l'inspection les résultats mais un document intitulé "suivi des quotas" qui précise si des dépassements ont été enregistrés au cours du mois, et si oui, les causes et les actions correctives engagées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection.

Pour les mesures annuelles, l'exploitant a transmis par courriel daté du 28/10/2024 les résultats des dernières mesures réalisées par un organisme externe (APAVE) en mars 2024.

Concernant le respect du flux annuel, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection un bilan consolidé du flux émis pour chaque paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Rejets aqueux - Limites de rejets**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2005, article 3.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'ensemble des résultats d'analyses (rejets eaux usées, eaux de ruissellement, eaux industrielles et eaux de refroidissement), accompagné des commentaires sur les éventuels dysfonctionnements et écarts constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est communiqué selon les périodicités définies ci-après, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement:

- eaux usées : annuelle ;
- eaux de ruissellement : trimestrielle ;
- eaux industrielles : trimestrielle ;
- eaux de refroidissement : mensuelle.

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par l'exploitant, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent.

Si les analyses périodiques de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont réalisées par un organisme extérieur compétent, alors l'une au moins desdites analyses (une par an au minimum) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent distinct du premier.

Constats :

Concernant les eaux usées (contrôle annuel), l'exploitant transmet par courriel daté du 28/10/2024 le dernier rapport de mesure daté du 02/07/2024 réalisé par DEKRA. Pas de dépassement mesuré.

Concernant les eaux de ruissellement (contrôle trimestriel): l'exploitant transmet les résultats via GIDAF (point "R2 - Eaux de ruissellement"). Pas de dépassement mesuré.

Concernant les eaux industrielles (contrôle trimestriel): l'exploitant transmet les résultats via GIDAF (point "R1 - Eaux industrielles"). Pas de dépassement mesuré.

Concernant les eaux de refroidissement ou rejets Gravona (contrôle mensuel): l'exploitant transmet les résultats via GIDAF (point "R3 - Eaux de refroidissement" et "R4 - Amont R3" et "R5 - Aval R3"). Pas de dépassement mesuré.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection mensuellement par courriel un document "Etat Gravona" pour le point de rejet R3. Pas de dépassement mesuré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Légionnelles - Bilan périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2005, article 3.6.12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionellose

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Les bilans de l'année N sont établis et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N + 1.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier daté du 13/03/2024 le bilan annuel pour 2023. Ce bilan conclut à l'absence de détection sur les 7 tours aéroréfrigérantes du site au cours des analyses réalisées en 2023 (plus de 120).

Par ailleurs, l'exploitant déclare mensuellement les résultats d'analyse via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2005, article 4.3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc à fuel par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux (niveau d'eau, température, pH et concentration en hydrocarbures...) est vérifiée au moins une fois par an. Les résultats de cette surveillance sont adressés à l'Inspection des Installations Classées avec l'état récapitulatif demandé à l'article 2.3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant transmet annuellement via GIDAF les résultats.

Pour 2023: Rapport APAVE du 08/06/2023 sur piézomètres PZ2, PZ3 (aval) et PZ4 (amont). Pas de dépassement sur l'ensemble des paramètres.

Pour 2024: Rapport DEKRA du 21/05/2024 sur piézomètres PZ2, PZ3 (aval) et PZ4 (amont). Pas de dépassement sur l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le recensement initial des réservoirs soumis à PM2I sur site a été réalisé par l'exploitant avec un appui externe.

Le Pôle réglementation achat est en charge du suivi des échéances, de la planification des inspections et de l'examen des comptes-rendus de contrôle pour les visites annuelles de routine. Le Pôle ingénierie logistiques est en charge du suivi des échéances, de la planification des inspections et de l'examen des comptes-rendus de contrôle pour les visites quinquennales et décennales.

L'ensemble des contrôles sont externalisés (société PCAN).

Au jour de l'inspection, 7 réservoirs sont soumis à PMII au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et 2 selon l'arrêté ministériel du 04/10/2010 selon la procédure PVMO129 "Inspection et maintenance des réservoirs de stockage" (mise à jour C).

Les réservoirs 09GDK101BA et 09GDK201BA ayant été démantelés, cette liste n'est pas à jour.

L'annexe 6 de la procédure qui liste également les réservoirs soumis est bien à jour.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure PVMO129 actualisée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat initial du réservoir soumis au PM2I

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un dossier de suivi individuel pour le réservoir choisi, à savoir le bac 002GDK002BA.

Le dossier de suivi individuel est constitué d'un fichier Excel « Fiches signalétiques bacs et rétentions », associé aux rapports de visites.

Les informations contenues dans le dossier sont les suivantes:

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; Année de construction 1980 et code de construction non précisé,
- volume du réservoir ; 2170m³,
- matériaux de construction, y compris des fondations ; Matière S355 (nuance d'acier), fondations non précisées (sable maigre),
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; non précisé dans le dossier mais l'exploitant précise qu'il y a un revêtement uniquement sur le fond et les viroles (car fioul lourd). La date de dernière application du revêtement en fonds de bac : 2013 (a priori lors de la dernière décennale).
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; Information non précisée mais a priori non réalisée.
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; il est bien indiqué que le bac a toujours stocké du fioul lourd (« Historique FO2 »),
- dates, types d'inspection et résultats ; Les dates et types d'inspection sur le bac sont précisées. Les résultats sont dans les rapports.
- réparations éventuelles et codes utilisés : non précisé dans la fiche de suivi. Mais on peut avoir une vision globale de l'historique des travaux via la GMAO sur les 20 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Plan d'inspection des réservoirs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1**Thème(s) :** Risques accidentels, Formalisation des modalités de suivi PM2I des réservoirs**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats :

L'exploitant présente un plan d'inspection formalisé du réservoir 002GDK002BA (annexe 6 de la procédure PVMO129).

Par ailleurs les annexes 3, 4 et 5 de la procédure PVMO129 précisent la nature des contrôles à réaliser pour chaque type d'inspection (visite de routine, quinquennale, décennale).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Inspection des réservoirs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapports d'inspection**Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :**1) Visite de routine :**

L'exploitant présente le compte-rendu de la dernière visite de routine du bac 2 réalisée le 06/12/2022.

2) Visite Externe Détailée (ED) :

L'exploitant présente le compte-rendu de la dernière visite ED daté du 12/05/2023.

3) Visite Hors Exploitation Détailée (HED) :

L'exploitant présente le dossier de fin de travaux de rénovation du BAC 2 daté du 26/06/2014 (fin des travaux en 2013).

La prochaine visite HED devait être réalisée au plus tard en 2023. Cependant, conformément à la réglementation, l'exploitant a réalisé un rapport d'inspection basée sur la criticité « RBI ». Cette étude permet à l'exploitant de maintenir en exploitation le bac 2 jusqu'au 13 mars 2029. L'inspection hors exploitation du réservoir sera réalisée dans ce délai: elle est prévue en 2025 dans le cadre du projet de la nouvelle centrale du Ricanto.

Sur site, l'inspection a pu constater le bon état de l'aspect du calorifuge du bac 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et

- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant produit la procédure PMVO131 "Suivi des tuyauteries d'usine et des capacités".

La procédure ne liste pas les tuyauteries et capacités soumises et évoque un inventaire.

L'inventaire a été réalisé en externe par la société PCAN dans le cadre d'un audit interne des tuyauteries de DN>50. Les tuyauteries sont globalement situées sur le parc à fuel (3 tuyauteries de DN>50 identifiées). L'exploitant indique ne pas avoir de capacités sur site.

L'exploitant doit justifier du bon recensement des tuyauteries et capacités sur site soumises au PMII et joindre l'inventaire à la procédure concernée.

Par courriel daté du 28/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure PMVO131 "Suivi des tuyauteries d'usine et des capacités" révisée au 21/10/2024: l'inventaire exhaustif des tuyauteries soumises au PMII est joint en annexe 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a correctement défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I via les annexes 2 et 3 de la procédure PMVO131 (+ chapitre 8).

Les périodicités de contrôle ont été définies en application du guide DT96. La périodicité retenue est de 6 ans selon la procédure PMVO131 et 5 ans selon un tableau d'inventaire transmis à l'inspection.

Le dernier contrôle des tuyauteries "hors parc à fuel" a été réalisé en décembre 2022. L'exploitant transmet les 3 fiches d'inspection des tuyauteries concernées:

- Ligne alimentation TAC et Chaudière
- Ligne POMPERIE vers BAC 004 & 005 BA
- Alimentation réservoirs

L'exploitant a planifié une prestation afin de traiter les écarts relevés dans ces fiches d'inspection.

Les travaux sont prévus début novembre 2024 pour une durée de 4 à 5 semaines. A l'issue des travaux, une prestation de vérification sera alors réalisée.

Concernant les tuyauteries du parc à fuel:

- les lignes de soutirage des bacs ont été remises en état à l'occasion des décennales de bacs (en 2021 pour le bac 1, 2023/2024 pour le bac 2). Les lignes de soutirage du bac 2

- seront par conséquent également remises en état en 2025 lors de la décennale du bac 2,
- la ligne de remplissage des bacs (de la gare racleur aux bacs): la ligne doit être remise en état en 2025.

A noter que l'ensemble des lignes du parcs à fuel seront remplacées dans le cadre du projet de la centrale du Ricanto.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a recensé les ouvrages visés via la procédure PVMO130 "Surveillance des massifs de réservoirs et cuvettes de rétention". Si les massifs de réservoirs et cuvettes de rétentions sont inventoriés, il manque les structures supportant les tuyauteries inter-unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit inventorier les structures supportant les tuyauteries inter-unités soumises au PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a correctement défini les modalités de contrôle de ses ouvrages de Génie Civil soumis à suivi PM2I via les annexes 2,3, 4 et 5 de la procédure PVMO130.

Les visites de surveillance sont effectuées en fonction des catégories d'ouvrages (voir § 9.1) :

- Tous les 5 ans pour les cuvettes de rétention ou les massifs de réservoirs de catégorie I et tous les ans pour ceux de catégorie II
- Tous les 10 ans pour les racks de catégorie I et tous les 5 ans pour ceux de catégorie II

En particulier, pour les massifs et cuvettes de rétention de réservoirs de Liquides Inflammables (catégorie II), l'exploitant prévoit bien une visite annuelle.

La liste des ouvrages de génie civil de l'exploitant ne fait pas apparaître de dépassement d'échéances de contrôles.

Points d'améliorations de la procédure:

- le programme d'inspection n'est pas annexé à la procédure,
- indiquer dans le programme d'inspection pour chaque massif/cuvette la catégorie dont il relève,
- préciser si les périodicités de contrôle ont été définies en application du guide DT92.

Type de suites proposées : Sans suite